

Une liste ne peut porter que des signatures de citoyens et citoyennes suisses domiciliés dans la même commune.

Celui qui falsifie le résultat de la récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal suisse).



Publication de la demande dans la Feuille des avis officiels:

20 mars 2009

Dernier délai pour la remise des listes de signatures aux municipalités:

20 juillet 2009

INITIATIVE POPULAIRE «Sauver Lavaux»

Les soussignés demandent, en vertu des articles 78 litt. b et 79 al. 1, de la Constitution vaudoise, que la question suivante soit soumise au peuple :

« Acceptez-vous l'initiative populaire 'Sauver Lavaux' ? »

Loi modifiant celle du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

Vu l'article 52a de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

Vu la décision du 28 juin 2007 inscrivant Lavaux au patrimoine mondial de l'UNESCO



Art. 1.- La loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}. (nouveau) Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux, la présente loi a pour but:

- de maintenir l'aire viticole et agricole à l'intérieur du périmètre du plan, mentionné à l'article 2 et de soutenir les activités y relatives;
- de respecter le site construit et non construit, en empêchant toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux;
- de maintenir une césure entre les agglomérations de Lausanne et Vevey;
- d'intégrer les exigences découlant de son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO en assurant la pérennité et la mise en valeur justifiant le maintien de cette inscription au patrimoine de l'UNESCO.

Art. 4.- (nouveau)

1. La présente loi et la carte annexée sont directement applicables.
2. Les règlements et plans communaux qui ne s'y conforment pas sont nuls.
3. Aucun permis de construire, démolir ou transformer ne peut être accordé si le projet ne respecte pas strictement les dispositions de la présente loi.
4. Les communes peuvent adopter des dispositions plus restrictives.

Art. 5.-

1. Inchangé

2. (nouveau) L'article 76 LATC s'applique.

Art. 6.- Abrogé

Art. 7.- Abrogé

Art. 8.- Abrogé

Art. 9.- (nouveau)

1. Les autorités cantonales respectent les principes énoncés par les articles 14 à 33 de la présente loi lorsqu'elles exécutent les tâches qui ont des effets sur l'aménagement du territoire, notamment lorsqu'elles appliquent la loi sur les routes du 25 mai 1964 et la loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961.
2. La législation qui prévoit des protections particulières est réservée, notamment la loi sur la protection de la

nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969.

Art. 10.- (nouveau)

1. Le Conseil d'Etat veille à la suppression des atteintes qui ont été portées au site, notamment des lignes électriques et des constructions désaffectées sises en zone viticole ou agricole.
2. Il contribue à la préservation des murs de vigne.

Art. 15.- Le territoire viticole est régi par les principes suivants:

(al. 1, litt. a à d: sans changement).

e) (nouveau) Des équipements d'intérêt public dont la localisation s'impose dans le territoire viticole peuvent être autorisés à titre exceptionnel, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site.

f) (nouveau) Les essences forestières ne sont pas admises.

Art. 16.- Le territoire agricole est régi par les principes suivants:

(al. 1, litt. a à b: sans changement).

c) (nouveau) La configuration du sol peut être modifiée, mais l'arborisation est maintenue, à l'exception des arbres fruitiers. Des reboisements sont en outre possibles.

d) (nouveau) Des équipements d'intérêts publics dont la localisation s'impose dans le territoire agricole peuvent être autorisés à titre exceptionnel, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site.

Art. 17.-

1. Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants:

(litt. a à c: sans changement).

d) Abrogée.

e) (nouveau) L'arborisation est maintenue, à l'exception des arbres fruitiers.

2. (nouveau) Dans tous les cas, les dispositions fédérales et cantonales relatives aux constructions hors des zones à bâtir doivent être respectées.

Art. 18.- Le territoire des villages et hameaux est régi par les principes suivants:

(litt. a à e: sans changement).

f) (nouveau) Les bâtiments existants sont protégés dans la mesure où ils présentent un caractère architectural traditionnel; leur

démolition peut être autorisée à titre exceptionnel si elle est justifiée par des motifs objectifs s'opposant à leur conservation.

g) (nouveau) A l'exception des constructions souterraines (par ex. parkings, hangars viticoles) toute construction nouvelle est exclue. Les reconstructions ne peuvent être autorisées que dans les limites des volumes existants et doivent respecter le caractère de l'ensemble; des exceptions de peu d'importance peuvent être consenties pour autant qu'elles répondent à des besoins avérés et prépondérants de l'exploitation viticole.

h) (nouveau) Les espaces extérieurs (jardins, potagers, cours) sont dans la règle protégés.

Art. 19.- Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants: (litt. a à e: sans changement).

f) (nouveau) Les bâtiments existants sont protégés dans la mesure où ils présentent un caractère architectural traditionnel; leur démolition peut être autorisée à titre exceptionnel si elle est justifiée par des motifs objectifs s'opposant à leur conservation.

g) (nouveau) A l'exception des constructions souterraines (par ex. parkings, hangars viticoles) toute construction nouvelle est exclue. Les reconstructions ne peuvent être autorisées que dans les limites des volumes existants et doivent respecter le caractère de l'ensemble; des exceptions de peu d'importance peuvent être consenties pour autant qu'elles répondent à des besoins avérés et prépondérants de l'exploitation viticole.

h) (nouveau) Les espaces extérieurs (jardins, potagers, cours) sont dans la règle protégés.

Art. 20.- (nouveau)

1. Dans les territoires d'agglomérations I et II, les secteurs n'ayant pas encore été colloqués en zone à bâtir, n'ayant pas encore fait l'objet d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier ou dont ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution ou encore, les secteurs n'étant pas équipés lors de l'adoption du principe constitutionnel de sauvegarde inscrit à l'article 52a de la

Constitution du 14 avril 2003 sont en principe inconstructibles et soumis aux articles 15 et 16 de la présente loi.

2. Les secteurs des territoires d'agglomération I et II qui ont été colloqués en zone à bâtir ou équipés avant l'adoption du principe constitutionnel de sauvegarde inscrit à l'article 52a de la Constitution du 14 avril 2003 sont régis par les principes suivants :

- a) Dans le territoire d'agglomération I : ils sont destinés à l'habitat en prédominance et peuvent accueillir toutes les activités compatibles avec cette fonction ainsi que les équipements collectifs nécessaires. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de trois niveaux, y compris les parties dégagées par la pente.
- b) Dans le territoire d'agglomération II : ils sont destinés à l'habitat en prédominance ; les équipements collectifs et les activités y sont tolérés dans la mesure où ils sont compatibles avec le voisinage. L'implantation des constructions nouvelles est adaptée à la configuration du sol ; leurs volumes ne présentent pas de lignes saillantes dans le paysage. Le site naturel ainsi que l'arborisation en particulier sont prédominants, dans toute la mesure compatible avec la culture de la vigne, par rapport au site construit. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de deux niveaux, y compris les parties déga-

gées par la pente. La configuration générale du sol est maintenue.

Art. 21.- Abrogé

Art. 22.- (nouveau) Les constructions, installations, équipements et reboisements admissibles à titre exceptionnel selon les articles 15 à 19 de la présente loi ne sont autorisés que si et dans la mesure où ils s'intègrent au site.

Art. 24.- (nouveau) Les personnes lésées par une atteinte à la protection du site, ainsi que les associations de protection de la nature et du patrimoine, ont qualité pour en contester la validité devant toute autorité administrative ou judiciaire, cantonale ou fédérale.

Art. 33.- (nouveau)

1. Les communes veillent à opérer une transition harmonieuse entre les territoires compris à l'intérieur du périmètre ou plan de protection, et ceux qui sont à l'extérieur, dans la zone de voisinage.
2. Les territoires qui auront été répertoriés comme zone de voisinage du périmètre de protection de Lavaux sur la carte prévue à l'art. 2 ne peuvent être colloqués en zone à bâtir.
3. La zone de voisinage comprend notamment les crêtes de Lavaux, les villages et hameaux de Corsier, Chexbres, Jongny, Cremières.
4. Dans les zones à bâtir existantes, toute

construction nouvelle doit respecter la volumétrie et le caractère de l'architecture traditionnelle de la région.

Art. 34.- (nouveau)

Les dispositions et décisions d'application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal qui exerce un libre pouvoir d'examen.

Dispositions transitoires et finales

Art. 35 (nouveau)

1. La carte annexée à la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux reste en vigueur.
2. Elle sera révisée conformément à la présente loi dans un délai de 5 ans à compter de son acceptation par le peuple.
3. Les terrains non encore construits ne peuvent pas être bâtis jusque là, sauf s'ils font l'objet d'une autorisation donnée par le Département à titre exceptionnel et s'il s'agit de petites extensions ou dépendances.
4. Les procédures de planification en cours sont suspendues jusqu'à l'adoption du plan révisé.
5. Le plan révisé est soumis à la procédure de l'article 73 LATC.

Art. 2.- La présente loi entre en vigueur à la date de son acceptation par le peuple.

Numéro postal : _____

Commune de : _____

Nom (à la main et très lisiblement)	Prénom	Date de naissance complète	Adresse précise (Rue et numéro)	Signature (indispensable)	Contrôle* (laisser en blanc)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Les indications doivent être manuscrites et apposées par le signataire lui-même.

La loi interdit l'adjonction d'annexes; les signatures supplémentaires doivent être apposées sur une autre liste.

<p>Attestation: La Municipalité atteste que les citoyens ci-dessus sont inscrits au rôle des électeurs dans la commune à la date du (jour de la présentation de la liste pour attestation) et que le nombre de signatures valables est de</p>	<p>Au nom de la Municipalité: Sceau: Signature:</p>
---	--

Conformément à l'art. 94 LEDP, la Municipalité adressera les listes de signatures attestées au Comité le 4 août 2009 au plus tard. Le Comité remettra l'ensemble des listes de signatures au Département de l'intérieur au plus tard le 10 août 2009.

Les promoteurs de l'initiative, Franz Weber, Villa Dubochet 16, 1815 Clarens ; Judith Weber, Villa Dubochet 16, 1815 Clarens ; Maurice Ducret, chemin des Roches 3, 1803 Chardonne ; Marc Leyvraz, En Bons Voisins, 1071 Rivaz ; Laurent Kohli, rue Centrale 5, 1804 Corsier ; Pierrette Guisan, av. des Collèges 15, 1009 Pully ; Suzanne Debluë, rue Friporte 2, 1095 Lutry ; Fritz Kreis, route du Pré 4, 1820 Territet ; Ruth Bär, rue Jacques Chardonne 5, 1803 Chardonne, se réservent le droit de la retirer en application de l'article 98 LEDP.

Demandez des listes d'initiative supplémentaires à Helvetia Nostra, *Sauver Lavaux*, case postale, 1820 Montreux 1 (e-mail ffw@ffw.ch) (tél. 021 964 37 37) ou à télécharger sous www.ffw.ch.

IMPORTANT: Ne vous occupez pas de l'attestation par les communes. Renvoyez les listes entièrement ou partiellement remplies au plus tôt à HELVETIA NOSTRA, *Sauver Lavaux*, Case postale, 1820 Montreux 1.